# Ville de Riorges

# Délibération du conseil municipal du 7 juillet 2016 2.2

## FINANCES

## REDEVANCE D’OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

## INSTALLATION DE TERRASSES

## CREATION D’UNE TARIFICATION

Odette GRELIN, conseillère municipale déléguée au commerce et à l'artisanat, expose à l'assemblée :

**"**Le Code général de la propriété des personnes publiques dispose que nul ne peut occuper le domaine public sans titre l’y habilitant. L’occupation est temporaire et l’autorisation présente un caractère précaire et révocable.

Le règlement d’occupation du domaine public par les terrasses de café fait l’objet d’un arrêté du Maire qui fixe les conditions générales des occupations et s’applique sur l’ensemble de la commune. L’installation d’une terrasse en extérieur par un restaurateur ou un exploitant de débit de boissons nécessite donc la délivrance préalable d’une autorisation d’occupation et plus précisément d’un permis de stationnement.

Par principe, toute occupation du domaine public donne lieu au paiement d’une redevance payable d’avance et annuellement. Il convient donc de fixer le montant des redevances selon la catégorie d’installation des terrasses.

Par ailleurs, le Code général de la propriété des personnes publiques précise que :

* en cas de retard dans le paiement de la redevance, les sommes restant dues sont majorées d’intérêts moratoires au taux légal ;
* en cas de retrait de l’autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l’inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d’avance et correspondant à la période à courir sera restituée au titulaire.

Chaque période commencée est due en intégralité et l’absence d’occupation effective du domaine public par le titulaire de l’autorisation d’occupation n’ouvre pas droit à remboursement de la redevance acquittée.

Les tarifs proposés sont les suivants :

|  |  |
| --- | --- |
| **Nature de l’occupation** | **Tarifs** |
| 1ère catégorieInstallation de tables de terrasses, structure en dur | 30,00 €/m² par an |
| 2ème catégorieInstallation de tables de terrasses mobiles | 20,00 €/m² par an |
| 3ème catégorieInstallation de tables de terrasses pour manifestations occasionnelles | 5,00 €/m² par jour |

Il est précisé que pour les 1ère et 2ème catégories, la redevance sera calculée au prorata du temps d’occupation annuel. Tout mois commencé est dû en intégralité.

Toute occupation du domaine public par une terrasse, sans titre, fera l’objet d’une indemnisation versée par l’occupant à la ville, compensant les revenus qu’elle aurait pu percevoir par une occupation annuelle.**"**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

1. fixe les tarifs de droit d’occupation du domaine public pour les terrasses, tels que précisés dans le tableau ci-dessus ;
2. dit que ces tarifs seront applicables à compter du 1er août 2016 ;
3. autorise le Maire à calculer et notifier aux bénéficiaires, par arrêté municipal, le montant déterminé, sur la base des tarifs définis ;
4. impute les recettes en résultant au compte 70323 du budget.